

Groupe de travail Réseau
Request for Comments: 3979
BCP : 79
 RFC rendue obsolète : 3668
 RFC mises à jour : 2028, 2026
 Catégorie : Bonnes pratiques actuelles

S. Bradner, éd., Harvard University

mars 2005

Traduction Claude Brière de L'Isle

Droits de propriété intellectuelle dans les technologies de l'IETF

Statut de ce mémoire

Le présent document spécifie les bonnes pratiques actuelles de l'Internet pour la communauté de l'Internet, et appelle à des discussions et suggestions pour son amélioration. La distribution du présent mémoire n'est soumise à aucune restriction.

Notice de droits de reproduction

Copyright (C) The Internet Society (2005).

Résumé

La politique de l'IETF sur les droits de propriété intellectuelle (IPR, *Intellectual Property Rights*) comme les brevets, relatifs aux technologies développées dans l'IETF est conçue pour assurer que les groupes de travail de l'IETF et leurs participants ont autant d'informations que possible sur toutes les contraintes d'IPR qui pèsent sur une proposition technique. La politique est aussi destinée à bénéficier à la communauté de l'Internet et au public dans son ensemble, tout en respectant les droits légitimes des détenteurs d'IPR. Le présent mémoire détaille la politique de l'IETF concernant les IPR relatifs aux technologies sur lesquelles ont lieu des travaux au sein de l'IETF. Il décrit aussi les objectifs que la politique est destinée à satisfaire. Le présent mémoire met à jour la RFC 2026 et, avec la RFC 3978, remplace la Section 10 de la RFC 2026. Ce mémoire met aussi à jour le quatrième alinéa 4 du paragraphe 3.2 de la RFC 2028, dans tous ses objets, y compris la référence à la [RFC2028] de la [RFC2418].

Table des Matières

1. Définitions.....	2
2. Introduction.....	3
3. Contributions à l'IETF.....	4
3.1 Politique générale.....	4
3.2 Droits et permissions.....	4
4. Actions pour les documents pour lesquels des divulgations d'IPR ont été reçues.....	4
4.1 Pas de détermination de termes raisonnables et non discriminatoires.....	4
5. Notice à inclure dans les RFC.....	5
6. Divulgation d'IPR.....	5
6.1 Qui doit faire une divulgation d'IPR ?.....	5
6.2 Moment de la divulgation.....	6
6.3 Comment une divulgation doit elle être faite ?.....	6
6.4 Que doit il y avoir dans une divulgation ?.....	6
6.5 Quelles informations de brevets détailler dans une divulgation.....	7
6.6 Quand une divulgation est elle nécessaire ?.....	7
7. Non divulgation.....	7
8. Évaluation des technologies de remplacement dans les groupes de travail de l'IETF.....	7
9. Contrôle des changements sur les technologies.....	8
10. Exigences de licences pour l'avancement des documents de l'IETF sur la voie de la normalisation.....	8
11. Pas de divulgation d'IPR dans les documents de l'IETF.....	8
12. Considérations sur la sécurité.....	9
13. Références.....	9
14. Remerciements.....	9
Adresse de l'éditeur.....	9
Déclaration complète de droits de reproduction.....	9

1. Définitions

Les définitions suivantes sont pour des termes utilisés dans le contexte du présent document. D'autres termes, incluant "IESG", "ISOC", "IAB", et "éditeur des RFC", sont définis dans la [RFC2028].

- a. "IETF" : dans le contexte de ce document, l'IETF inclut tous les individus qui participent aux réunions, groupes de travail, listes de diffusion, fonctions et autres activités qui sont organisées ou initiées par l'ISOC, l'IESG ou l'IAB sous la désignation générale de équipe d'ingénierie de l'Internet (IETF, *Internet Engineering Task Force*), mais seulement dans la mesure d'une telle participation.
- b. "Processus de normalisation de l'IETF" : activités entreprises par l'IETF dans toutes les dispositions décrites en 1(c) ci-dessous.
- c. "Contribution à l'IETF" : toute soumission à l'IETF destinée par le contributeur à publication comme tout ou partie d'un projet Internet ou une RFC (excepté pour les contributions de l'éditeur des RFC décrites ci-dessous) et toute déclaration faite dans le contexte d'une activité de l'IETF. De telles déclarations incluent les déclarations orales dans les sessions de l'IETF, ainsi que les communications écrites et électroniques faites à tout moment ou endroit qui sont adressées à :
 - o la session plénière de l'IETF,
 - o tout groupe de travail de l'IETF ou portion de celui-ci,
 - o l'IESG, ou tout membre de celui-ci au nom de l'IESG,
 - o l'IAB, ou tout membre de celui-ci au nom de l'IAB,
 - o toute liste de diffusion de l'IETF, incluant la liste IETF elle-même, toute liste de groupe de travail ou équipe de conception, ou toute autre liste fonctionnant sous les auspices de l'IETF,
 - o l'éditeur des RFC ou la fonction de projets Internet (sauf pour les contributions de l'éditeur des RFC décrite ci-dessous).

Les déclarations faites en dehors d'une session de l'IETF, d'une liste de diffusion ou autre fonction, qui ne sont clairement pas destinées à être apportées à une activité de l'IETF, d'un groupe ou fonction, ne sont pas des contributions à l'IETF dans le contexte du présent document.

- d. "Projet Internet" : document temporaire utilisé dans les processus de l'IETF et de l'éditeur des RFC. Les projets Internet sont publiés sur le site de la Toile de l'IETF par le secrétariat de l'IETF et ont une durée de vie nominale maximum de six mois dans le répertoire public du secrétariat, après quoi ils sont supprimés. Noter que les projets Internet sont archivés en de nombreux endroits de l'Internet, et tous ces lieux ne suppriment pas les projets Internet arrivés à expiration. Les projets Internet qui sont soumis à un examen actif de l'IESG ne sont pas supprimés du répertoire public du secrétariat tant que l'examen n'est pas achevé. De plus, l'auteur d'un projet Internet peut demander que la durée de vie dans le répertoire public du secrétariat soit rallongée avant son arrivée à expiration.
- e. "RFC" : série des publications de base de l'IETF. Les RFC sont publiées par l'éditeur des RFC et une fois publiées ne sont jamais modifiées. (Voir au paragraphe 2.1 de la [RFC2026].)
- f. "Contribution de l'éditeur des RFC" : projet Internet destiné par le contributeur à être soumis à l'éditeur des RFC pour publication comme RFC pour information ou expérimentale mais qui n'est pas destinée à faire partie du processus de normalisation de l'IETF.
- g. "Projet Internet de l'IETF": projet Internet autre que une contribution de l'éditeur des RFC. Noter qu'au paragraphe 3.3(a) l'octroi de droits à l'égard des projets Internet de l'IETF comme spécifiés dans le présent document est perpétuel et irrévocable et survit donc au retrait par le Secrétariat d'un projet Internet du répertoire public, sauf comme limité par le paragraphe 3.3(a)(C). (Voir le paragraphe 2.2 et la Section 8 de la [RFC2026].)
- h. "Document de l'IETF" : ce sont les RFC et les projets Internet sauf pour les projets Internet qui sont des contributions de l'éditeur des RFC et les RFC qui sont publiées à partir d'elles.
- i. "Documents de l'éditeur des RFC" : les RFC et les projets Internet qui sont des contributions de l'éditeur des RFC et les RFC qui peuvent être publiées à partir d'elles.
- j. "Contribution" : contributions à l'IETF ou contributions de l'éditeur des RFC.
- k. "Contributeur" : individu qui soumet une contribution.
- l. "Connu raisonnablement et personnellement" : signifie quelque chose qu'un individu sait personnellement, ou que, à cause de l'emploi que tient l'individu, il serait raisonnablement estimé connaître. Cette formulation est utilisée pour indiquer qu'une

organisation ne peut pas de propos délibéré tenir un individu dans l'ignorance de brevets ou de demandes de brevets juste pour éviter les exigences de divulgation. Mais cette exigence ne devrait pas être interprétée comme exigeant d'un contributeur ou participant à l'IETF (ou l'organisation qu'il représente, si il en est une) d'effectuer une recherche de brevets pour trouver les IPR applicables.

- m. "Technologie de mise en œuvre" : signifie une technologie qui met en œuvre une spécification ou standard de l'IETF.
- n. "Couvre" ou "couvert" signifie qu'une revendication valide d'un brevet ou d'une application de brevet devant toute juridiction ou une revendication protégée, ou tout autre droit de propriété intellectuelle, va nécessairement être enfreinte par l'exercice d'un droit (par exemple, fabrication, utilisation, vente, importation, distribution, copie, etc.) par rapport à une technologie de mise en œuvre. Pour les besoins de cette définition, "revendication valide" signifie une revendication de tout brevet ou demande de brevet non arrivée à expiration qui n'aura pas été retirée, annulée ou désavouée, ni tenue pour invalide par une cour d'une juridiction compétente dans une décision dont il n'a pas été fait appel ou qui n'est plus susceptible d'appel.
- o. "IPR" ou "droits de propriété intellectuelle" : signifie un brevet, des droits de reproduction, un modèle d'utilité, un enregistrement d'invention, une base de données et des droits sur des données qui peuvent couvrir une technologie de mise en œuvre, que de tels droits découlent d'un enregistrement ou de son renouvellement, ou de leur application, dans chaque cas, partout dans le monde.

2. Introduction

Depuis les années de la publication de la RFC 2026, il y a eu un certain nombre de fois où l'intention exacte de sa Section 10, la section qui traite des divulgations d'IPR, a été l'objet de débats intenses au sein de la communauté de l'IETF. C'est pourquoi il devient de plus en plus courant que les groupes de travail de l'IETF aient à traiter des revendications de droits de propriété intellectuelle (IPR), comme des droits de brevets, à l'égard de la technologie discutée dans les groupes de travail. Le but du présent document est de clarifier diverses ambiguïtés de la Section 10 de la [RFC2026] qui ont conduit à ces débats, et d'en développer la politique afin de préciser ce que fait ou devrait faire l'IETF.

Les divulgations d'IPR peuvent venir à tout moment dans le processus de normalisation de l'IETF, par exemple, avant que le premier projet Internet ait été soumis, avant la publication de RFC, ou après la publication d'une RFC et que le groupe de travail ait été dissous ; elles peuvent venir de personnes qui soumettent des propositions techniques comme projets Internet, sur des listes de diffusion ou à des réunions, d'autres personnes participant au groupe de travail ou de tiers qui découvrent que le travail est en cours ou a été fait ; et elles peuvent se fonder sur des licences accordées ou sur des demandes de licence, et dans certains cas être insincères, c'est-à-dire, faites pour affecter le processus de normalisation de l'IETF plutôt que pour informer.

La Section 10 de la RFC 2026 établit trois principes de base concernant le traitement par l'IETF des revendications de droits de propriété intellectuelle :

- (a) L'IETF n'effectuera aucune détermination sur la validité d'une revendication d'IPR particulière.
- (b) En suivant les processus normaux, l'IETF peut décider d'utiliser une technologie pour laquelle des divulgations d'IPR ont été faites si elle décide qu'une telle utilisation est garantie.
- (c) Afin que le groupe de travail et le reste de l'IETF aient les informations nécessaires pour prendre une décision informée sur l'utilisation d'une technologie particulière, tous ceux qui contribuent aux discussions du groupe de travail doivent divulguer l'existence de tous IPR que le contributeur ou d'autres participants à l'IETF estiment couvrir ou peuvent en fin de compte couvrir la technologie discutée. Ceci s'applique aux contributeurs et aux autres participants, et s'applique qu'ils contribuent en personne, via messagerie électronique ou par tout autre moyen. L'exigence s'applique à tous les IPR du participant, de l'employeur du participant, de son financeur, ou autres, représentés par les participants, qui sont raisonnablement et personnellement connus du participant. Aucune recherche de brevet n'est exigée.

La Section 1 définit les termes utilisés dans le présent document. Les Sections 3, 4 et 5 du présent document traitent des questions de propriété intellectuelle traitées antérieurement par la Section 10 de la RFC 2026. Les Sections 6 à 12 expliquent les raisons de ces dispositions, incluant certaines des précisions apportées depuis l'adoption de la RFC 2026. Les règles et procédures établies dans le présent document ne sont pas destinées à modifier ou altérer la politique actuelle de l'IETF à l'égard des IPR dans le contexte du processus de normalisation de l'IETF. Elles sont destinées à préciser et combler les trous de la procédure.

Un document d'accompagnement [RFC3978] traite des droits (comme les droits de reproduction (*copyrights*) et des marques commerciales (*trademarks*)) dans les contributions, incluant le droit de l'IETF et de ses participants de publier et créer des travaux dérivés de ces contributions. Le présent document n'est pas destiné à traiter ces questions.

Le présent document n'est pas destiné à être un avis juridique. Il est conseillé aux lecteurs de consulter leur propres conseillers

juridiques si ils veulent une interprétation juridique de leurs droits ou des droits de l'IETF dans toute contribution qu'ils font.

3. Contributions à l'IETF

3.1 Politique générale

Dans toutes les affaires de droits de propriété intellectuelle, l'intention est le bénéfice de la communauté de l'Internet et du public, tout en respectant les droits légitimes des autres.

3.2 Droits et permissions

3.2.1 Contributions

En soumettant une contribution, chaque personne qui soumet réellement la contribution, et chaque co-contributeur désigné, est réputé être en accord avec les termes et conditions suivantes, en son nom, et au nom des organisations que le contributeur représente ou qui le financent (s'il en est) lorsque il soumet la contribution.

- A. Le contributeur affirme qu'il a fait ou va faire promptement toutes les divulgations exigées par le paragraphe 6.1.1 du présent document.
- B. Le contributeur affirme qu'il n'y a pas de limite à la capacité du contributeur à faire ici les octrois, reconnaissances et accords qui sont raisonnablement et personnellement connus du contributeur.
- C. Si la contribution est un projet Internet, cet accord doit être reconnu, en incluant dans la section "Statut de ce mémoire" à la première page de la contribution, les remarques appropriées décrites à la Section 5 de la [RFC3978].

4. Actions pour les documents pour lesquels des divulgations d'IPR ont été reçues

- (A) Lorsque un droit de propriété intellectuelle est divulgué avant la publication comme RFC, à l'égard de toute technologie ou spécification, décrite dans une contribution de la manière décrite à la Section 6 du présent document, l'éditeur des RFC devra s'assurer que le document comporte une note indiquant l'existence d'une telle revendication de droits de propriété intellectuelle dans toute RFC publiée d'après la contribution. (Voir la Section 5 ci-dessous.)
- (B) L'IESG décline toute responsabilité dans l'identification de l'existence ou l'évaluation de l'applicabilité de tout IPR, divulgué ou non, sur toute technologie, spécification ou norme de l'IETF, et ne prendra pas position sur la validité ou la portée de telles revendications d'IPR.
- (C) Lorsque des droits de propriété intellectuelle ont été divulgués pour des documents de l'IETF comme mentionné à la Section 6 du présent document, le directeur exécutif de l'IETF devra demander au divulgateur de tels IPR, une assurance écrite qu'à l'approbation par l'IESG de la publication comme RFC de la ou des spécifications pertinentes, tous seront capables d'obtenir le droit de mettre en œuvre, utiliser, distribuer et exercer les autres droits par rapport à la technologie de mise en œuvre sous une des options de licence spécifiée au paragraphe 6.5 ci-dessous à moins qu'une telle déclaration n'ait déjà été effectuée. Le groupe de travail qui propose l'utilisation de la technologie par rapport à laquelle les droits de propriété intellectuelle sont divulgués peut aider le directeur exécutif de l'IETF dans cet effort.

Les résultats de cette procédure ne devront pas, par eux-mêmes, bloquer la publication d'un document de l'IETF ou l'avancement d'un document de l'IETF sur la voie de la normalisation. Un groupe de travail peut prendre en compte les résultats de cette procédure pour évaluer la technologie, et l'IESG peut différer l'approbation lorsque un délai peut faciliter l'obtention de telles assurances. Les résultats seront cependant enregistrés par le directeur exécutif de l'IETF, et rendus disponibles en ligne.

4.1 Pas de détermination de termes raisonnables et non discriminatoires

L'IESG ne fera pas de détermination explicite que l'assurance de termes raisonnables et non discriminatoires ou de tous autres termes pour l'utilisation d'une technologie de mise en œuvre a été satisfaite en pratique. Il appliquera plutôt les exigences normales pour l'avancement des normes de l'Internet. Si les deux mises en œuvre non corrélées de la spécification qui sont exigées pour avancer du statut de proposition de norme à projet de norme ont été produites par des organisations ou individus différents, ou si la "mise en œuvre significative et l'expérience de fonctionnement réussi" exigées pour avancer du statut de projet de norme à celui de norme ont été réalisées, l'IESG va présumer que les termes sont raisonnables et au moins dans une

certaines mesures, non discriminatoires. (Voir le paragraphe 4.1.3 de la RFC 2026.) Noter que ceci s'applique aussi au cas où plusieurs mises en œuvre sont arrivées à la conclusion qu'aucune licence n'est exigée. Cette présomption peut être contestée à tout moment, y compris durant la période de dernier appel par l'envoi d'un message électronique à l'IESG.

5. Notice à inclure dans les RFC

L'éditeur des RFC s'assurera que la notice suivante est présente dans toutes les RFC de l'IETF et dans toutes les autres RFC pour lesquelles une divulgation d'IPR ou son assertion a été reçue avant la publication.

Déclinaoire de validité :

"L'IETF ne prend pas position sur la validité et la portée de tout droit de propriété intellectuelle ou autres droits qui pourraient être revendiqués au titre de la mise en œuvre ou l'utilisation de la technologie décrite dans le présent document ou sur la mesure dans laquelle toute licence sur de tels droits pourrait être ou n'être pas disponible ; pas plus qu'elle ne prétend avoir accompli aucun effort pour identifier de tels droits. Les informations sur les procédures au sujet des droits dans les documents de RFC figurent dans les BCP 78 et BCP 79.

Des copies des dépôts d'IPR faites au secrétariat de l'IETF et toutes assurances de disponibilité de licences, ou le résultat de tentatives faites pour obtenir une licence ou permission générale d'utilisation de tels droits de propriété par ceux qui mettent en œuvre ou utilisent la présente spécification peuvent être obtenues sur le répertoire en ligne des IPR de l'IETF à <http://www.ietf.org/ipr>.

L'IETF invite toute partie intéressée à porter son attention sur tous droits de reproduction, licences ou demandes de licence, ou autres droits de propriété qui pourraient couvrir les technologies qui peuvent être nécessaires pour mettre en œuvre la présente norme. Prière d'adresser les informations à l'IETF à ietf-ipr@ietf.org."

6. Divulgation d'IPR

Cette Section discute des aspects des obligations associées à la divulgation d'IPR.

Le présent document se réfère à tous les participants à l'IETF qui font des divulgations, en cohérence avec la philosophie générale de l'IETF que les participants à l'IETF agissent en tant qu'individus. L'obligation d'un participant de faire une divulgation est aussi considérée comme satisfaite si le propriétaire des IPR ou l'employeur ou financeur du participant fait une divulgation appropriée à la place du participant.

6.1 Qui doit faire une divulgation d'IPR ?

6.1.1 Les IPR d'un contributeur dans sa contribution

Tout contributeur qui connaît raisonnablement et personnellement l'existence d'IPR satisfaisant aux conditions du paragraphe 6.6 qui dans l'opinion du contributeur couvrent ou pourraient en fin de compte couvrir sa contribution, ou que le contributeur sait raisonnablement et personnellement que son employeur ou financeur peut affirmer à l'égard des technologies de mise en œuvre fondées sur une telle contribution, doit faire une divulgation conformément à cette Section 6.

Cette exigence inclut spécifiquement les contributions qui sont faites par tous moyens incluant des commentaires électroniques ou verbaux, sauf si ces derniers sont rejetés de considération avant qu'une divulgation ait pu raisonnablement être soumise. Il est exigé d'un divulgateur d'IPR qu'il retire une divulgation antérieure si une contribution révisée nie la divulgation d'IPR précédente, ou qu'il amende une divulgation précédente si une contribution révisée altère substantiellement la divulgation précédente.

Les contributeurs doivent divulguer les IPR qui satisfont à la description de la présente section ; il n'y a pas d'exception à cette règle.

6.1.2 Les IPR d'un participant à l'IETF dans les contributions de tiers

Tout individu qui participe à une discussion de l'IETF, qui sait raisonnablement et personnellement l'existence d'IPR satisfaisant aux conditions du paragraphe 6.6 dont il pense qu'ils couvrent ou pourraient en fin de compte couvrir une contribution faite par une autre personne, ou dont un tel participant à l'IETF sait raisonnablement et personnellement que son employeur ou financeur peut affirmer à l'égard d'une technologie de mise en œuvre fondée sur une telle contribution, doit faire une divulgation conformément à cette Section 6.

6.1.3 IPR de tiers

Si une personne a des informations sur des IPR qui peuvent couvrir des contributions de l'IETF, mais que le participant n'est pas obligé de divulguer parce qu'elles ne satisfont pas les critères du paragraphe 6.6 (par exemple, l'IPR est détenu par une autre compagnie) cette personne est invitée à le notifier à l'IETF en envoyant un message électronique à ietf-ipr@ietf.org. Une telle remarque devrait être envoyée aussitôt que raisonnablement possible après que la personne a pris conscience de la relation.

6.2 Moment de la divulgation

La divulgation d'IPR en temps utile est importante parce que les groupes de travail ont besoin d'avoir toutes les informations lorsque ils évaluent les diverses solutions.

6.2.1 Moment de la divulgation de ses propres IPR

La divulgation d'IPR exigée conformément au paragraphe 6.1.1 doit être faite aussitôt que raisonnablement possible après la publication de la contribution dans un projet Internet sauf si la divulgation requise est déjà dans le fichier. Par exemple, si la contribution est une mise à jour d'une contribution pour laquelle une divulgation d'IPR avait déjà été faite et si l'applicabilité de la divulgation n'est pas changée par la nouvelle contribution, aucune nouvelle divulgation n'est alors requise. Mais si la contribution est nouvelle, ou change une contribution existante de telle sorte que la contribution révisée n'est plus couverte par l'IPR divulgué ou serait couverte par un IPR nouveau ou différent, une divulgation doit alors être faite.

Si un contributeur découvre des IPR dans sa contribution qui satisfont aux conditions du paragraphe 6.6, par exemple une nouvelle demande de brevet ou la découverte d'un brevet pertinent dans un portefeuille de brevets, après la publication de la contribution dans un projet Internet, une divulgation doit être faite aussitôt que raisonnablement possible après que l'IPR est devenu raisonnablement et personnellement connu du contributeur.

Les participants qui réalisent qu'une contribution sera ou a été incorporée dans une soumission à publier dans un projet Internet, ou est sérieusement discutée dans un groupe de travail, sont vivement encouragés à faire au moins une divulgation préliminaire. Cette divulgation devrait être faite aussitôt qu'elle vient à se réaliser comme raisonnablement possible, sans attendre que le document soit réellement envoyé ou prêt à l'envoi.

6.2.2 Moment de la divulgation des IPR sur la contribution d'un tiers

La divulgation d'IPR requise conformément au paragraphe 6.1.2 doit être faite aussitôt que raisonnablement possible après la publication de la contribution dans un projet Internet ou une RFC, sauf si la divulgation requise est déjà dans le fichier. Les participants qui réalisent que l'IPR sera ou a été incorporé dans une soumission à publier dans un projet Internet, ou est sérieusement discutée dans un groupe de travail, sont vivement encouragés à faire au moins une divulgation préliminaire. Cette divulgation devrait être faite aussitôt après que la réalisation devient raisonnablement possible, sans attendre que le document soit réellement envoyé ou soit prêt à l'envoi.

Si un participant découvre un IPR qui satisfait aux conditions du paragraphe 6.6 dans une contribution d'un tiers, par exemple une nouvelle demande de brevet ou la découverte d'un brevet pertinent dans un portefeuille de brevets après que la contribution a été publiée dans un projet Internet ou une RFC, une divulgation doit être faite aussitôt que raisonnablement possible après que l'IPR devient raisonnablement et personnellement connu du participant.

6.3 Comment une divulgation doit elle être faite ?

Les divulgations d'IPR sont faites en suivant les instructions à <http://www.ietf.org/ipr-instructions>.

6.4 Que doit il y avoir dans une divulgation ?

6.4.1 La divulgation doit donner les numéros de tous les brevets produits ou les demandes de brevet publiées, ou indiquer que la revendication se fonde sur des demandes de brevets non publiées. La divulgation doit aussi mentionner les documents spécifiques de l'IETF ou de l'éditeur des RFC ou l'activité affectée. Si le document de l'IETF est un projet Internet, il doit être référencé par le numéro de version spécifique. De plus, si le document de l'IETF inclut plusieurs parties et si il n'est pas raisonnablement apparent quelle partie d'un tel document de l'IETF est supposée être couverte par l'IPR en question, il serait utile que le divulgateur identifie les sections du document de l'IETF qui sont supposées être ainsi couvertes.

6.4.2 Si une divulgation a été faite sur la base d'une demande de brevet (publiée ou non) alors, à la demande de l'IESG ou d'un président de groupe de travail, le directeur exécutif de l'IETF peut demander une nouvelle divulgation indiquant si un des événements suivants s'est produit : la publication d'une demande de brevet précédemment non publié, l'abandon de la demande et/ou la production d'un brevet en découlant. Si le brevet est publié, alors la nouvelle divulgation doit inclure le numéro du brevet et, si la revendication du brevet accordé diffère de celle de la demande d'une manière matérielle de la contribution pertinente, il est utile qu'une telle divulgation décrive toutes les différences de l'applicabilité à la contribution. Si la demande de brevet a été abandonnée, la nouvelle divulgation doit alors explicitement retirer toutes divulgations antérieures fondées sur la demande.

Les divulgations nouvelles ou révisées peuvent être faites volontairement à tout moment.

6.4.3 L'exigence d'une divulgation d'IPR n'est pas satisfaite par la soumission d'une déclaration générale de possibles IPR sur toutes les contributions. C'est parce que le but de l'exigence de divulgation est de fournir des informations sur des IPR spécifiques par rapport à une technologie spécifique en cours de discussion dans l'IETF. L'exigence n'est pas non plus satisfaite par une déclaration générale d'accord de licence sur tous les IPR potentiels sous des conditions équitables et non discriminatoires pour la même raison. Cependant, l'exigence d'une divulgation d'IPR est satisfaite par une déclaration générale de la volonté du divulgateur d'IPR de donner licence sur tous ses IPR potentiels qui satisfont aux exigences du paragraphe 6.6 (et du paragraphe 6.1.1 ou 6.1.2) aux mises en œuvre d'une spécification de l'IETF sans redevance pour autant que tous les autres termes et conditions soient divulgués dans la déclaration de divulgation d'IPR.

6.5 Quelles informations de brevets détailler dans une divulgation

Comme les divulgations d'IPR seront utilisées par les groupes de travail de l'IETF durant leur évaluation des solutions techniques de remplacement, il est utile qu'une divulgation d'IPR inclue des informations sur l'octroi de licences sur l'IPR au cas où la technologie de mise en œuvre exige une licence. Précisément, il est utile d'indiquer si, après approbation par l'IESG de la publication comme RFC de la ou des spécifications pertinentes de l'IETF, tout le monde sera capable d'obtenir le droit de mettre en œuvre, utiliser, distribuer et exercer les autres droits par rapport à une technologie de mise en œuvre a) sous une licence sans redevances et par ailleurs raisonnable et non discriminatoire, ou b) sous une licence qui contient des termes et conditions raisonnables et non discriminatoires, incluant une redevance raisonnable ou autre paiement, ou c) sans qu'il soit besoin d'obtenir une licence du détenteur d'IPR.

L'inclusion d'informations de licence dans les divulgations d'IPR n'est pas obligatoire mais est encouragée afin que les groupes de travail aient autant d'informations que possible durant leurs délibérations. Si l'inclusion d'informations de licence dans une divulgation d'IPR devait retarder significativement sa soumission il est assez raisonnable de soumettre une divulgation sans informations de licence et de soumettre ensuite une nouvelle divulgation lorsque les informations de licence deviennent disponibles.

6.6 Quand une divulgation est elle nécessaire ?

Les divulgations d'IPR des paragraphes 6.1.1 et 6.1.2 sont exigées par rapport aux IPR qui sont détenus directement ou indirectement par l'individu ou son employeur ou financeur (s'il en est) ou qu'une telle personne ait par ailleurs le droit d'accorder licence ou de faire valoir ses droits.

7. Non divulgation

Il y a des cas où des individus n'ont pas la permission de leurs employeurs ou par d'autres facteurs de divulguer l'existence ou la substance de demandes de brevets ou autres IPR. Comme la divulgation est exigée pour quiconque soumet des documents ou participe aux discussions dans l'IETF, une personne qui ne divulgue pas des IPR pour cette raison, ou toute autre raison, ne doit pas contribuer ou participer aux activités de l'IETF à l'égard des technologies dont il sait raisonnablement et personnellement qu'elles sont couvertes par des IPR qu'il ne va pas divulguer. Contribuer ou participer à des discussions dans l'IETF sur une technologie sans faire les divulgations d'IPR exigées est une violation des procédures de l'IETF.

8. Évaluation des technologies de remplacement dans les groupes de travail de l'IETF

En général, les groupes de travail de l'IETF préfèrent les technologies qui n'ont pas de revendications connues d'IPR, ou des technologies qui ont des revendications et offrent de licencié sans redevance. Mais les groupes de travail de l'IETF ont la faculté d'adopter une technologie avec un engagement en des termes équitables et non discriminatoires, ou même sans engagement de licence, si il est estimé que cette technologie est assez supérieure aux solutions de remplacement qui ont moins de revendications d'IPR ou de licence libre pour compenser le coût potentiel des licences.

Ces dernières années, l'IETF a adopté des exigences plus strictes pour certaines technologies de sécurité. Il est devenu courant d'avoir une technologie de sécurité de mise en œuvre obligatoire dans des spécifications de technologies de l'IETF. Ceci est destiné à assurer qu'il y aura au moins une technologie de sécurité commune présente dans toutes les mises en œuvre d'une telle spécification qui pourra être utilisée dans tous les cas. Cela n'empêche pas la spécification d'inclure d'autres technologies de sécurité, dont l'utilisation pourrait être négociée entre les mises en œuvre. Un consensus de l'IETF s'est développé pour qu'une technologie de sécurité de mise en œuvre obligatoire puisse être spécifiée dans une spécification de l'IETF sauf si elle a contre elle des revendications d'IPR connues ou si une licence sans redevances est disponible pour ceux qui mettent en œuvre la spécification, sauf si il y a de très bonnes raisons de le faire. Cette limitation ne s'étend pas aux autres technologies de sécurité dans la même spécification si elles ne sont pas mentionnée comme de mise en œuvre obligatoire.

On notera aussi que l'absence de divulgation d'IPR n'est pas la même chose que la connaissance qu'il n'y aura pas de revendication d'IPR à l'avenir. Les personnes ou organisations qui ne sont pas actuellement impliquées dans l'IETF ou les personnes ou organisations qui découvrent des IPR dont ils pensent qu'ils sont pertinents pour leur portefeuille de brevets peuvent faire une divulgation d'IPR à tout moment.

On devrait aussi noter que la validité et l'applicabilité de tout IPR peut être contestée pour des raisons légitimes, et la simple existence d'une divulgation d'IPR ne devrait pas être automatiquement prise comme signifiant que les IPR divulgués sont valides et applicables. Bien que l'IETF ne puisse pas réellement déterminer la validité ou l'applicabilité d'une revendication d'IPR particulière, il est raisonnable qu'un groupe de travail prenne en compte ses propres opinions sur la validité ou l'applicabilité de droits de propriété intellectuelle dans son évaluation des technologies de remplacement.

9. Contrôle des changements sur les technologies

L'IETF doit avoir le contrôle des changements de technologies décrites dans tout document de l'IETF en cours de normalisation afin de régler les problèmes qui pourraient être découverts ou produire d'autres travaux dérivés.

Dans certains cas, les développeurs de technologies brevetées ou contrôlées par ailleurs peuvent décider de déléguer à l'IETF le droit de faire évoluer la technologie (autrement dit, "contrôler les changements"). La mise en œuvre d'un accord entre l'IETF et le développeur de la technologie peut être complexe. (Voir des exemples dans les [RFC1790] et [RFC2339].)

Noter qu'il n'y a pas d'interdiction inhérente au fait qu'un document de l'IETF en cours de normalisation fasse une référence normative à une technologie brevetée. Par exemple, un certain nombre de normes de l'IETF prennent en charge des transformations cryptographiques brevetées.

10. Exigences de licences pour l'avancement des documents de l'IETF sur la voie de la normalisation

Le paragraphe 4.1.2 de la RFC 2026 déclare : "Si une technologie brevetée ou autrement contrôlée est exigée pour sa mise en œuvre, les différentes mises en œuvre doivent aussi résulter d'un exercice distinct du processus de licence". Un mot clé dans ce texte est "exigé". La simple existence d'IPR divulgués ne signifie pas nécessairement que des licences sont en fait exigées afin de mettre en œuvre la technologie. Le paragraphe 4.1 du présent document devrait être pris comme s'appliquant au cas où il y a plusieurs mises en œuvre et où aucune des mises en œuvre n'a ressenti le besoin d'avoir une licence pour la technologie et où il n'y a pas d'indication plausible qu'un ou des détenteurs d'IPR va essayer de mettre en application ses IPR.

11. Pas de divulgation d'IPR dans les documents de l'IETF

Les documents de l'IETF et de l'éditeur des RFC ne doivent pas contenir de mentions d'IPR spécifiques. Toutes les divulgations d'IPR spécifiques doivent être soumises comme décrit à la Section 6. Les divulgations d'IPR spécifiques ne doivent pas être dans les documents concernés de l'IETF et de l'éditeur des RFC parce que le lecteur pourrait être induit en erreur. L'inclusion de la divulgation d'IPR particuliers dans un document pourrait être interprétée comme signifiant que l'IETF, l'IESG, ou l'éditeur des RFC, se sont formé une opinion sur la validité, la possibilité de mettre en vigueur, ou l'applicabilité de l'IPR. Le lecteur pourrait aussi être conduit à penser à tort que les divulgations d'IPR incluses sont les seules que l'IETF a reçues au sujet du document de l'IETF. Les lecteurs devraient toujours se référer à la page en ligne de la Toile pour obtenir une liste complète des divulgations d'IPR reçues par l'IETF pour toutes les contributions (<http://www.ietf.org/ipr/>).

12. Considérations sur la sécurité

Le présent mémoire se rapporte à un processus de l'IETF, non à une technologie particulière. Des considérations de sécurité se présentent pour l'adoption de toute technologie, protégée ou non par des IPR. Un groupe de travail devrait les prendre en compte pour l'évaluation de la technologie, tout comme l'IPR en est une partie, mais il n'y a pas de problème de sécurité connu au sujet des procédures d'IPR.

13. Références

- [RFC1790] V. Cerf, "Accord entre la Société Internet et Sun Microsystems, Inc. sur la question des protocoles ONC RPC et XDR", avril 1995. (*Information*)
- [RFC2026] S. Bradner, "Le processus de [normalisation de l'Internet](#) -- Révision 3", ([BCP0009](#)) octobre 1996. (*Remplace RFC1602, RFC1871*) (*MàJ par RFC3667, RFC3668, RFC3932, RFC3979, RFC3978, RFC5378, RFC6410*)
- [RFC2028] R. Hovey, S. Bradner, "Les [organisations impliquées dans le processus](#) de normalisation de l'IETF", octobre 1996. (*MàJ par RFC3668, RFC3979*) ([BCP0011](#))
- [RFC2339] Internet Society, Sun Microsystems, "Accord entre la Internet Society, l'IETF, et Sun Microsystems, Inc. au sujet des protocoles NFS V.4", mai 1998. (*Information*)
- [RFC2418] S. Bradner, "[Lignes directrices et procédures](#) pour les groupes de travail de l'IETF", septembre 1998. (*MàJ par RFC3934*) ([BCP0025](#))
- [RFC3978] S. Bradner, éd., "Droits de l'IETF dans les contributions", mars 2005. (*Obsolète, voir RFC5378*). (*MàJ par RFC4748*)

14. Remerciements

L'éditeur tient à remercier de son aide le groupe de travail IPR de l'IETF, et en particulier celle de Jorge Contreras (Hale and Dorr) pour son attentive relecture juridique de ce document et des autres documents de l'IETF relatifs aux droits de propriété intellectuelle et à leur traitement. L'éditeur tient aussi à remercier Valerie See de ses commentaires détaillés et de ses suggestions.

Adresse de l'éditeur

Scott Bradner
Harvard University
29 Oxford St.
Cambridge MA, 02138
USA
téléphone : +1 617 495 3864
mél : sob@harvard.edu

Déclaration complète de droits de reproduction

Copyright (C) The Internet Society (2005). Tous droits réservés.

Le présent document et ses traductions peuvent être copiés et fournis aux tiers, et les travaux dérivés qui les commentent ou les expliquent ou aident à leur mise en œuvre peuvent être préparés, copiés, publiés et distribués, en tout ou partie, sans restriction d'aucune sorte, pourvu que la déclaration de droits de reproduction ci-dessus et le présent paragraphe soient inclus dans toutes telles copies et travaux dérivés. Cependant, le présent document lui-même ne peut être modifié d'aucune façon, en particulier en retirant la notice de droits de reproduction ou les références à la Internet Society ou aux autres organisations Internet, excepté autant qu'il est nécessaire pour le besoin du développement des normes Internet, auquel cas les procédures de droits de reproduction définies dans les procédures des normes Internet doivent être suivies, ou pour les besoins de la traduction dans d'autres langues que l'anglais.

Les permissions limitées accordées ci-dessus sont perpétuelles et ne seront pas révoquées par la Internet Society ou ses successeurs ou ayant droits.

Le présent document et les informations contenues sont fournis sur une base "EN L'ÉTAT" et le contributeur, l'organisation qu'il ou elle représente ou qui le/la finance (s'il en est), la INTERNET SOCIETY et la INTERNET ENGINEERING TASK FORCE déclinent toutes garanties, exprimées ou implicites, y compris mais non limitées à toute garantie que l'utilisation des informations encloses ne violent aucun droit ou aucune garantie implicite de commercialisation ou d'aptitude à un objet particulier.

Propriété intellectuelle

L'IETF ne prend pas position sur la validité et la portée de tout droit de propriété intellectuelle ou autres droits qui pourrait être revendiqués au titre de la mise en œuvre ou l'utilisation de la technologie décrite dans le présent document ou sur la mesure dans laquelle toute licence sur de tels droits pourrait être ou n'être pas disponible ; pas plus qu'elle ne prétend avoir accompli aucun effort pour identifier de tels droits. Les informations sur les procédures de l'ISOC au sujet des droits dans les documents de l'ISOC figurent dans les BCP 78 et BCP 79.

Des copies des dépôts d'IPR faites au secrétariat de l'IETF et toutes assurances de disponibilité de licences, ou le résultat de tentatives faites pour obtenir une licence ou permission générale d'utilisation de tels droits de propriété par ceux qui mettent en œuvre ou utilisent la présente spécification peuvent être obtenues sur répertoire en ligne des IPR de l'IETF à <http://www.ietf.org/ipr>.

L'IETF invite toute partie intéressée à porter son attention sur tous copyrights, licences ou applications de licence, ou autres droits de propriété qui pourraient couvrir les technologies qui peuvent être nécessaires pour mettre en œuvre la présente norme. Prière d'adresser les informations à l'IETF à ietf-ipr@ietf.org.

Remerciement

Le financement de la fonction d'édition des RFC est actuellement fourni par l'Internet Society.